

PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 10 MAI 2023

L'an deux mil vingt et trois, le di mai à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de CLENAY, se sont réunis en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, M. Frédéric IMBERT, conformément à la loi. Etaient présents :

CONSEILLERS MUNICIPAUX		
PRESENTS		ABSENT(S)
BONHOMME-ARNAULT Carine	GARREAU Loïc	
BONNOTTE Lindia	GREGOIRE Gaël	ABSENT(S) AYANT DONNE PROCURATION
BOUCHET Emmanuel	IMBERT Frédéric (Maire)	VIARDOT Daniel à IMBERT Frédéric
BRESSAND Nicolas	TRAHAND Marie-Elise	JONINON Emmanuelle à TRAHAND Marie-Elise
CAILLET Jocelyn		SECRETAIRE DE SEANCE
CHOUX Florence		BONNOTTE Lindia

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme BONNOTTE Lindia est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 12 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. URBANISME

DECLARATIONS PREALABLES :

- **M. IMBERT Frédéric** : Grande Rue : édification mur de clôture avec pose d'un portail.
- **M. DINIS FERREIRA Jorge** : Route de Marsannay le Bois : remplacement des menuiseries (porte garage, porte de service, ...).
- **M. CLEMENT Dominique** : Route de Marsannay le Bois : pose d'une fenêtre de toit
- **M. VOSGES Luciano** : rue de Clairvaux : pose d'une véranda

Demandes instruites par le service Urbanisme de Genlis.

3. FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENTS SUBVENTION EQUIPEMENT TRAVAUX ENEDIS-LOTISSEMENT ORVITIS

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

M. le Maire rappelle que les travaux d'extension de réseaux pour le raccordement du lotissement ORVITIS ont été facturés à la commune puis remboursés à la commune par Orvitis par le biais d'une convention.

Le montant de ces travaux s'élevait à 35 659.16€. Cette dépense a été enregistrée en 2022 au compte 2041512 « subventions d'équipements » qui doit être amortie.

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal à l'unanimité

- FIXE à 5 ans la durée d'amortissement des dépenses enregistrées au compte 2041512

- CHARGE M. le Maire de passer les écritures comptables nécessaires.

4. DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET PRIMITIF 2023

M. le Maire informe l'assemblée que le budget primitif voté par le conseil municipal doit être modifié afin de répondre aux réglés d'équilibre prévues à l'article L1612.4 du code général des collectivités territoriales.

En effet, la Préfecture nous rappelle que le remboursement en capital des annuités d'emprunt doivent être couvertes par des ressources propres, ce qui n'est actuellement pas le cas dans le budget primitif 2023.

Afin de respecter les règles d'équilibre du budget conformément au code général des collectivités territoriales, mais aussi pour pouvoir passer les écritures liées aux amortissements ;

Sur proposition de M. le Maire, **le conseil municipal à l'unanimité**

APPROUVE les modifications suivantes :

CREDITS A OUVRIR

Sens	Section	Chap	Art.	Objet	Montant
Recette	Investissement	021	021	Virement de la section de fonct	43 941,53€
Recette	Investissement	10	10226	Taxe d'aménagement	2 600,00€
Recette	Investissement	10	10222	FCTVA	370,00€
Recette	Investissement	040	28041512	GFP de ratt. - Bâtiments et installations	7 131,83€
Total					54 043,36€
Dépense	Fonctionnement	042	6811	Dotations aux amortissements	7 131,83€
Dépense	Fonctionnement	023	023	Virement section investissement	43 941,53€
Total					51 073,36€

CREDITS A REDUIRE

Sens	Section	Chap	Art.	Objet	Montant
Dépense	Investissement	16	1641	Emprunts en euros	-47 934,00€
Dépense	Investissement	020	020	Dépenses imprévues	-10 000,00€
Dépense	Fonctionnement	66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	-18 900,00€
Dépense	Fonctionnement	022	022	Dépenses imprévues fonctionnement	-10 000,00€
Total					-86 834,00€

5. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE CLENAY

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel comptable et financier M57 à la place du référentiel M14.

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFiP et la DCL en concertation avec les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable de nombreuses entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

La M57 est le référentiel, le plus avancé en termes de qualité comptable et intègre les dernières dispositions examinées par le conseil de normalisation des comptes publics

Elle assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :

- pluriannualité : notamment adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;
- fongibilité des crédits : le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- gestion des dépenses imprévues : le conseil municipal peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 sera étendue à toutes catégories des collectivités locales à compter du 01/01/2024.

Vu l'avis favorable du comptable public,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité

- DECIDE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57 pour le budget principal de la commune de CLENAY actuellement en M14 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- OPTE pour la nomenclature simplifiée M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024. La commune conserve un vote par nature par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2024
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

6. DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE COTE D'OR

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE de confier cette mission au CDG21 ;**
- **PRÉCISE que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;**
- **FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;**
- **FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;**
- **ADOpte la charte de l'élu local telle que définie en annexe**
- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention correspondante.**

7. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE POLYVALENT NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

M. le Maire rappelle que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu des travaux de tonte et d'entretien divers du village sur les mois qui arrivent (été principalement) M le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires (soit 30/35^e).

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

L'agent recruté aura les fonctions d'agent technique polyvalent.

Cet emploi correspondra au grade d'adjoint technique.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-2 du code général de la fonction publique (ancien 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Il devra justifier d'une expérience professionnelle correspondant aux missions et tâches proposées.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques (1^{er} échelon).

Le conseil municipal, à l'unanimité

-DECIDE de créer un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique à raison de 30 heures hebdomadaires (30/35^e)

-AUTORISE M. le Maire à définir la date de commencement (date la plus adaptée aux besoins de la commune) de cet emploi dont la durée ne pourra excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

8. DESIGNATION MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

M. le Maire profite de cette réunion du conseil municipal pour informer les conseillers de la nécessité de proposer de nouveaux membres pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales ;

M. le Maire rappelle qu'il existe dans chaque commune une commission de contrôle des listes électorales. Les membres sont désignés par un arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans. La dernière nomination des membres date de 2020 et de ce fait, nous devons procéder cette année au renouvellement de cette commission.

Cette commission diffère selon le nombre d'habitants dans la commune. Elle examine en priorité la régularité des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion et statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire et qui le concernent personnellement.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, la commission est composée de 3 membres :

1 conseiller municipal à noter qu'aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission s'il est maire, adjoint titulaire d'une délégation quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

1 délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État.

1 délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

M. Nicolas BRESSAND, actuel membre de la commission de contrôle, étant désormais adjoint au maire, ne peut plus siéger au sein de cette commission

M. le Maire lance un appel aux volontaires au sein de l'assemblée.

M. Loïc GARREAU se porte volontaire. Sa candidature sera donc proposée à M. le Préfet.

9. INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire rappelle les dates des prochaines manifestations prévues sur la commune et la CCNET : épreuves du Netathlon avec également la fête du sport le 08 septembre qui correspond à la date du match de la coupe du monde de rugby France/Nouvelle-Zélande. M. le Maire souhaite se renseigner sur les droits de retransmission de ce match.

M. Jocelyn CAILLET informe l'assemblée, qu'en raison de ces nouvelles obligations professionnelles, il ne pourra plus participer en tant que vice-président aux réunions de la commission Animations mais souhaite y demeurer en tant que membre. M. le Maire prend note de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.